



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

Gap le **10 JAN. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-01-10-007

définissant les parcours « Pêche à la carpe à toute heure » dans le département des Hautes-Alpes

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-69 , R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-02-003 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-16-006 du 16 octobre 2019 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n°05-2020-01-09-001 du 09 janvier 2020 relatif à l'exercice de la pêche dans le département des Hautes-Alpes ;

VU la demande formulée par la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 15 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que cette pratique ne constitue aucune gêne aux différents utilisateurs des plans d'eau concernés ;

CONSIDERANT que cette pratique est favorable au développement de la pêche de loisir ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement, Forêt ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur les lacs et plans d'eau de 2^o catégorie suivants :

- **Le Lac du Vivas (lac aval)** : en totalité – commune de Monétier-Allemont ;
- **Le lac de Colombero** : en totalité – commune de Lardier Valençà ;
- **Le Lac des Bouchards** : en totalité – commune de Savines le lac ;
- **Le Plan d'eau d'Embrun** : en totalité – commune d'Embrun ;
- **Le Plan d'eau du Riou, en bordure de la voie communale** : du canal EDF d'arrivée de Saint-Sauveur à la confluence avec le ruisseau du Riou – commune de Garde-Colombe.

Sur la RETENUE DE SERRE-PONÇON :

- **En rive droite, secteur de St Peyle-sous Chadenas** : de la falaise au passage à gué - commune de Puy-Sanières ;
- **En rive gauche, secteur de la Stèle de Savines** : de 300 m en aval jusqu'à l'aplomb de la stèle - commune de Savines-le-Lac ;
- **En rive gauche, secteur de sous l'usine de Savines** : des falaises à la voilerie – commune de Savines-le-Lac ;
- **En rive droite, secteur du Riou Bourdou** : les deux rives de l'anse de part et d'autre du pont de la RN94 - commune de Savines-le-Lac ;
- **En rive gauche, secteur des plages du Pré d'Emeraude** : de la limite du département des Alpes de Haute-Provence à l'aval du port de Pré d'Emeraude - commune de Savines-le-Lac ;

La pêche sera pratiquée depuis la berge.

Les secteurs de pêche devront être signalés sur le terrain de façon apparente par les soins de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Alpes.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2020, **du dernier samedi de mars au dernier dimanche d'octobre chaque année.**

Article 3 :

L'utilisation d'un dispositif de type « **Back Lead** » sur chaque ligne est obligatoire.

Article 4 :

Seules les esches végétales sont autorisées comme appâts.

Article 5 :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Durant cette période, les poissons capturés seront remis à l'eau.

Article 6 :

Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs de ces cours d'eau et plans d'eau.

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif de la Préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet.

Il sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Briançon et dans les mairies de Monétier-Allemont, Lardier Valença, Savines-le-Lac, Embrun, Garde Colombe, Puy-Sanières pendant un mois minimum.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

la préfète,
P/la préfète et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau, environnement, forêt,


Marc FIQUET

